

Bobigny le 13 septembre 2010

À l'attention de tous les collègues ATTEE

Information importante au sujet des horaires de travail

Depuis que les collègues qui travaillent dans les collèges ont été transférés au Département, le *syndicat SUD collectivités territoriales* exige que ces nouveaux collègues (les ex-tos désormais intégrés en qualité d'ATTEE) soient gérés selon **les mêmes droits que tous les agents départementaux**.

Auparavant, à l'Education nationale ils étaient perdants : en termes de rémunération, sur le temps de travail, ... **certains étaient précaires avec l'arrêt des contrats pendant l'été pour que l'Etat réalise des économies dérisoires sur le dos des bas salaires !**

Avec leur syndicat SUD collectivités territoriales, ils sont enfin reconnus :

Ce résultat n'est pas le hasard, il aura fallu un *syndicat SUD collectivités territoriales* qui intervienne à de nombreuses reprises auprès de l'employeur, un syndicat qui compte parmi ses adhérent(e)s des ATTEE qui connaissent la réalité du travail au quotidien.

Après le protocole provisoire sur les horaires pour l'année scolaire 2009-2010, le protocole définitif est applicable depuis la rentrée 2010-2011. **Vos droits doivent être respectés !**

Au dos de ce document vous pourrez prendre connaissance de vos droits ; une première information vous a été transmise en juin dernier mais dans certains collèges elle ne vous a pas été remise, il s'agit là d'une entrave à l'activité syndicale inadmissible.

En souhaitant avec les informations qui suivent vous avoir apporté toutes les garanties, n'hésitez pas à appeler le syndicat SUD si vos droits ne sont pas respectés, nous agirons ensemble pour la justice !

Plus nombreux, nous serons encore plus forts, pour continuer avec le syndicat SUD collectivités territoriales, continuer sur des actes concrets qui vont bien au-delà des paroles :

Bulletin d'adhésion à retourner à :

Syndicat SUD collectivités territoriales CG 93 (SUD-ct)
Hôtel du Département – BP 193 – 93006 BOBIGNY cedex
Ou en nous contactant par Email : sud@cg93.fr, ou par téléphone 01.43.93.91.28

Prénom NOMnom du collège et ville.....
Adresse...personnelle.....
.....
Téléphone(s).....Email.....

Exposé de vos droits dans les collèges :

1°/ une année scolaire complète comporte 3 types de périodes :

- Les périodes en présence des élèves (semaines scolaires) : 36 semaines par an.
- Les périodes de travail en-dehors de la présence des élèves (les permanences) : maximum 20 jours par an, sur la base d'une moyenne de 28h par semaine c'est-à-dire des moyenne de 5h36 par jour.
- Les périodes de fermeture des établissements, **en d'autres termes vos congés !!**

2°/ en plus de la période de fermeture des établissements, 3 jours de congés sont à prendre en période scolaire (c'est-à-dire pendant les 36 semaines) ou en période de permanence :

Dans le texte il est fait référence à 48 jours de congés minimum : ceci est mentionné à titre de garantie et rien d'autre, de plus il s'agit d'un minimum ! Vous avez donc droit à 3 jours de vrais congés, c'est-à-dire que vous n'avez pas à les justifier ou les expliquer encore moins à les récupérer ou à devoir implorer pour les obtenir !

3°/ le règlement vous présente la liste de vos droits à autorisation d'absences : mariage, naissance, etc... :

Ils ne peuvent pas vous être refusés, **l'argument de la nécessité de service doit être précis** (par exemple si d'autres collègues demandent le même jour d'absence, si le collège organise une journée portes ouvertes etc...), **la présence des élèves ne suffit pas pour justifier de la nécessité de service les tribunaux nous l'ont confirmé** : « le motif tiré des nécessités de service liées à la présence des enfants présente ... un caractère systématique... » Qui ne peut donc être opposé !

Il convient d'ajouter pour les femmes la fête des mères qui est un jour de congé en plus.

4°/ à quoi correspondent les 123 heures de travail en plus pour le personnel logé en « NAS » :

Auparavant dans la plupart des collèges les personnels logés en « nécessité absolue de service » (NAS) devaient effectuer 43 heures au lieu de 40 heures comme leurs autres collègues.

Désormais les 123 heures sont un maximum et non un temps obligatoire. Les 123 heures devraient en principe s'effectuer pendant les astreintes et non être planifiées dans un emploi du temps prévu à l'avance sur toute l'année : ce serait une *idiotie* de la part des principaux ou des gestionnaires.

Donc en situation d'astreinte dès qu'une intervention est nécessaire il faut en décompter la durée (dès la première minute) c'est ce décompte qui peut aller jusqu'à 123 heures ! une fois les 123 heures effectuées si une intervention est nécessaire ce n'est plus à vous d'intervenir ! en d'autres termes il n'y a plus lieu d'être d'astreinte !

Rappel important : le règlement indique noir sur blanc que tous les personnels logés en NAS doivent être inscrits dans le planning des astreintes y compris le personnel de l'Éducation Nationale, ce planning doit être envoyé à la Direction de l'Éducation qui le valide ou ne l'approuve pas s'il n'est pas juste et équitable. De plus l'astreinte ne veut pas dire rester en attente dans son logement il suffit de pouvoir être joignable et de pouvoir arriver au collège dans la demie heure (les astreintes ne se tiennent pas tout au long de l'année, c'est sur les 36 semaines et éventuellement les permanences)

A cet effet, un « cartable d'astreinte » est mis à la disposition de l'agent ATTEE par le chef d'établissement. Il comprend :

- les fiches de procédure, notamment en matière de sécurité, d'alarme incendie, d'alarme anti-intrusion et d'accueil des entreprises,
- un téléphone portable,
- un répondeur branché sur le téléphone fixe,
- la liste des personnes à joindre immédiatement.

En effet, les missions confiées à un agent ATTEE logé le sont nécessairement sous l'autorité d'un « cadre de référence » (chef d'établissement, gestionnaire, autre cadre), qui doit être présent sur le site du collège ou joignable.

En conclusion, si des hiérarchies vous refusent ce qui est exposé ci-dessus, ils sont en faute et se trouveront décredibilisés.